



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré sur le projet d'implantation
d'une centrale photovoltaïque au sol
porté par la société TSE sur la commune de Parnay (49)
et la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de Saumur Loire développement**

n° PDL 004179 / AP

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Parnay, porté par la société TSE.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi et de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi de Saumur Loire Développement.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

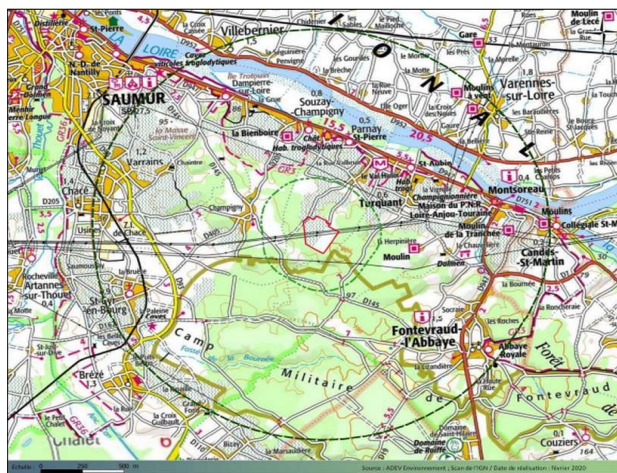
Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier transmise à l'autorité environnementale le 9 juillet 2025, comportant l'étude d'impact datée d'août 2022, le complément à l'étude d'impact sur l'environnement du 28 novembre 2024, un résumé non technique daté d'août 2022, le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » de novembre 2024 et différents documents constituant le dossier de mise en compatibilité du PLUi-H.

Présentation du projet et du contexte

La commune de Parnay appartient à la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire, créée le 1^{er} janvier 2017, du regroupement de 45 communes. La commune déléguée de Parnay couvre 654 hectares, compte 450 habitants et se situe à plus de sept kilomètres au sud-est de Saumur. Le projet de centrale solaire se situe sur une propriété privée d'environ 53 hectares, en déprise agricole (reliquat de vignes âgées, lande), au sud de la commune, au lieu-dit « Champs de la motte », dans le périmètre de la zone tampon du site UNESCO Val de Loire.

Le site d'implantation est localisé en point haut dans un contexte topographique de rebord de plateau. L'altitude y est comprise entre 88 et 100 m NGF. Il héberge un cortège d'espèces sensibles et présente une grande richesse environnementale. Deux bosquets ponctuent la zone du projet et des haies délimitent la parcelle au nord tandis que les limites sud, ouest et est sont appuyées sur les boisements connexes de la forêt de Fontevraud.



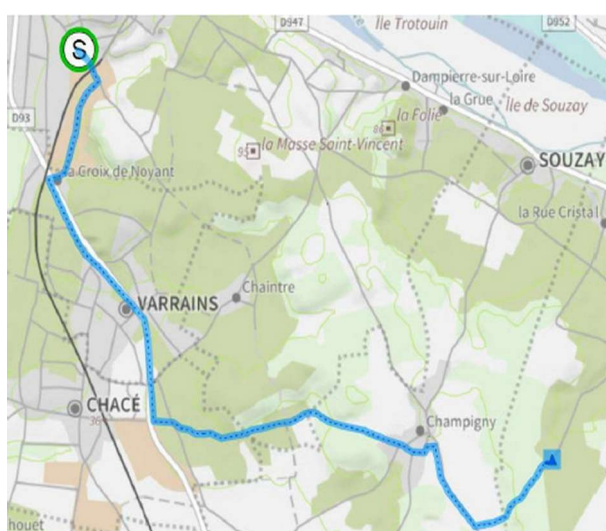
Plan de situation (source : dossier)

L'accès peut se faire par la route communale dite « route de Champigny » qui remonte le coteau depuis le bourg et la RD 947 ou depuis le sud-ouest, depuis Champigny et la RD 145. Le territoire est essentiellement rural, tourné vers la viticulture, avec au nord la présence de la large vallée de la Loire et au sud des boisements et des landes.

Depuis 2019, la société TSE porte un projet de centrale solaire au sol sur la commune de Parnay qui a fait l'objet du dépôt de deux permis de construire en novembre 2022 (zones nord et sud), d'un dossier de « dérogation espèces protégées » ayant reçu un avis défavorable du conseil national de la protection de la nature (CNPN) le 15 mars 2023 et d'un avis de la MRAe au titre de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal, requise pour pouvoir permettre la réalisation du projet¹. En 2023, des inventaires complémentaires ont été réalisés afin de répondre aux remarques du CNPN. En 2024, des compléments ont été apportés à la demande de permis de construire en cours conduisant à une nouvelle version du projet, ainsi qu'à une nouvelle demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et à l'apport d'un additif à l'étude d'impact de 2022.



Localisation du projet (source : dossier)



Raccordement au poste source de Saumur (source : dossier)

Le nouveau projet comporte deux zones de panneaux photovoltaïques réparties au nord et au sud de lignes électriques haute tension qui traversent le terrain et deux zones d'évitement dont une dédiée au pâturage ovin et l'autre en gestion favorable aux espèces protégées. Le projet représente une zone clôturée de plus de 35 ha (40 ha)² sur une unité foncière de 53 ha, pour une surface projetée de panneaux photovoltaïques de près de 10 ha (19 ha). La centrale aura une puissance totale d'environ 24 MWc (41,6). Le parc comporte 35 424 panneaux solaires bifaces de type cristallin³ (2,4 x 1,3 m), le taux de couverture, rapporté à la zone clôturée, est de 28 % (46%). Un espace d'environ 2 cm entre les lignes de modules permettra l'écoulement des eaux ruisselant sur les panneaux. Les structures porteuses seront fixes, composées de 7 à 30 modules, auront une hauteur maximale de 3,9 mètres pour une hauteur minimale de 1 m (ou 1,2 m selon les pièces du dossier), une distance de 2,5 m entre les rangées. Leur inclinaison sera entre 15 et 20° vers le sud. Elles seront fixées au sol par pieux battus ou par vis sur une profondeur d'ancrage estimée à 2 m (± 50cm).

¹ [Avis MRAe n°2021APDL22-2021-5381 du 25 août 2021](#)

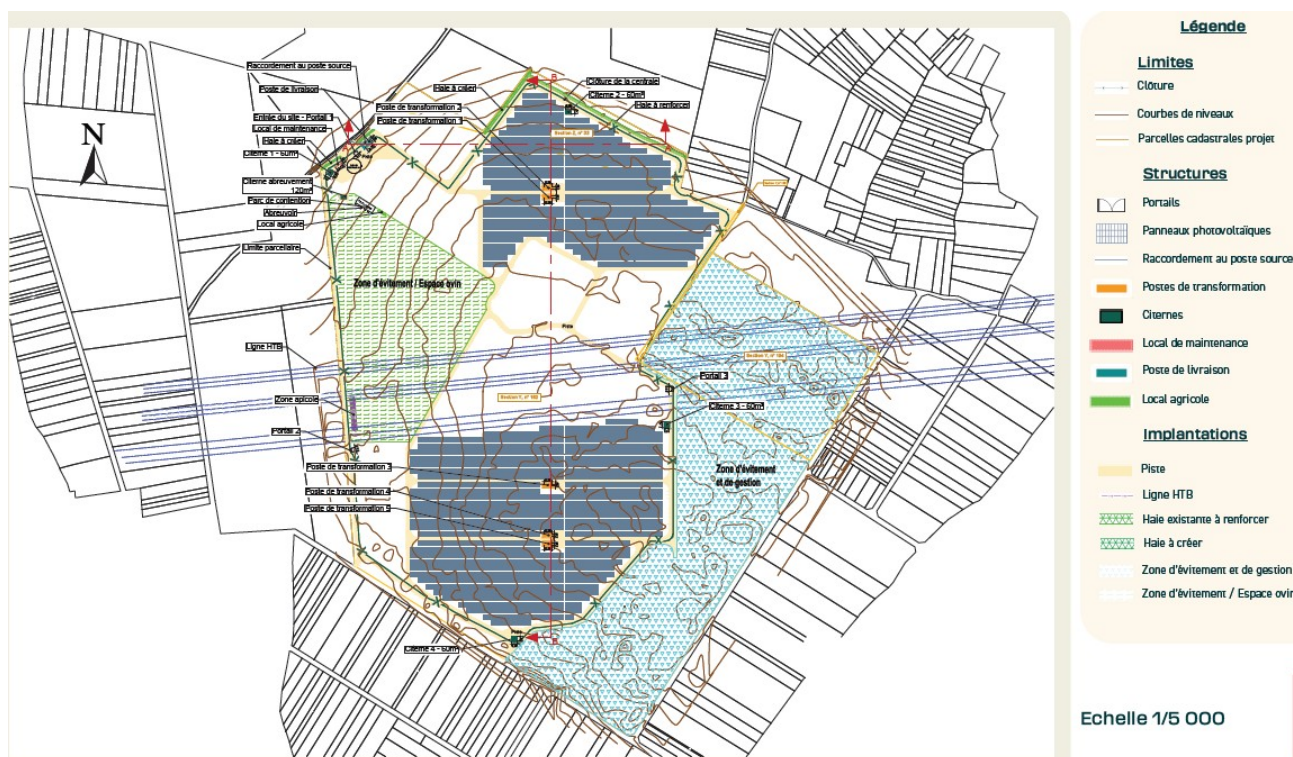
² Les chiffres mentionnés entre parenthèses rappellent les caractéristiques de la précédente version du projet présentée dans l'étude d'impact de 2022 jointe au dossier.

³ Le dossier ne précise pas à ce stade si les modules seront de type monocristallin ou polycristallin.

Le projet comprend également cinq postes de transformation de 36 m² chacun, deux postes de livraison de 18 m² chacun, un local de maintenance (36 m²), des chemins d'exploitation de 5 m de large sur 6 840 m (34 200 m²), une clôture (grillage et poteaux acier) de 2 m de haut sur 2 520 m de long avec passages pour la petite faune, cinq citernes (4 citernes de 60 m² et 1 citerne de 120 m²). Le raccordement électrique interne s'effectuera par le passage des câbles en tranchées de 0,70 à 0,90 m de profondeur.

La production annuelle est estimée à près de 27,8 GWh ce qui correspond à la consommation d'environ 12 500 habitants⁴. Le raccordement au réseau public est envisagé au niveau du poste source de Saumur distant de 6 à 8 km (selon les documents). Il pourra s'effectuer par piquage sur la ligne HTA existante ou par création d'un nouveau départ depuis le poste source, dans les deux cas, les câbles partant de la centrale seront enterrés le long des voies existantes.

La durée du chantier est estimée entre 6 et 8 mois comprenant 3 phases principales : préparation du site, montage des structures, raccordement interne. L'exploitation du site est envisagée pour une durée de 40 ans.



Plan de masse du projet (source : dossier 2024)

Le terrain se situe en zone agricole A du PLUi de Saumur Loire Développement. Le projet n'est pas réalisable en l'état du PLUi (contrairement à l'affirmation de l'étude d'impact p29), aussi, une déclaration de projet est conduite en parallèle en vue de créer un secteur de taille et de capacité limitée STECAL autorisant le projet par la création d'une zone favorable aux énergies renouvelables « Npv1 ». La mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet est engagée depuis le 1^{er} avril 2021 et réalisée dans le cadre d'une procédure

⁴ La consommation électrique annuelle moyenne par personne est estimée en France à 2 223 kWh (source : data.gouv.fr).

commune d'évaluation environnementale et de consultation du public avec la demande de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque.⁵

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts
Captage d'alimentation en eau potable	NON	Sans Objet
Zones humides	OUI	À compléter
Cinquante-neuf sondages pédologiques ont été réalisés sur le site de façon aléatoire avec une densité plus importante lors de changements topographiques ou en présence de végétation hétérogène. Près de 4 600 m ² de zones humides ont été identifiés selon le critère pédologique au niveau de deux zones dépressionnaires en partie est du site (et non ouest comme mentionné dans le dossier). Le critère floristique a permis de délimiter la surface d'habitat humide de prairies atlantiques et subatlantiques humides (Habitat EUNIS E3.41) soit près de 11 800 m ² . Ainsi, la zone humide réglementaire tenant compte des deux critères représente près de 1,5 hectare. La principale fonctionnalité retenue est relative à la régulation des débits d'étiage par stockage d'eau durant les épisodes pluvieux et restitution progressive notamment du fait d'un positionnement en tête de bassin versant. Selon le dossier, la variante retenue exclut l'intégralité des zones humides identifiées (zones d'évitement et de gestion) et des mesures seront mises en œuvre durant la phase de chantier pour ne pas remettre en cause leur intégrité. L'entretien de ces zones se traduira par une fauche précoce en début de printemps et une tardive avec évacuation de la végétation. La notion de zones périphériques et/ou zones d'alimentation n'est cependant pas appréhendée et par conséquent l'impact indirect éventuel de la mise en place des installations photovoltaïques sur l'alimentation des zones humides non plus, alors même que le dossier évoque un impact quantitatif modéré (non nul) sur l'écoulement des eaux.		
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	OUI	À compléter
La zone du projet se partage sur deux bassins versants « la Loire depuis la confluence avec la Vienne jusqu'à la confluence avec la Maine » et « Le Thouet depuis la confluence de l'Argenton jusqu'à sa confluence avec la Loire ». Elle est concernée par la masse d'eau souterraine FRGG087 « Craie du Sèno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre », disposant d'un état chimique et quantitatif médiocre avec pour paramètres déclassants les pesticides et les nitrates. Selon le dossier, un horizon argileux à faible profondeur tend à démontrer que la nappe au droit du site est captive, ce qui limiterait la vulnérabilité de la ressource profonde. Le site du projet est positionné en tête de bassin versant de la Loire (exutoire final) et du Thouet via le fossé de la Bournée, cours d'eau situés dans l'aire d'étude éloignée. Selon le dossier, les écoulements du site ne sont pas de nature à impacter le réseau hydrographique. Aucun écoulement superficiel n'est recensé sur le site. Des fossés et une mare artificielle sont recensés aux abords du site. Le coefficient de ruissellement du site avant aménagement est de 0,10, correspondant aux « sols perméables avec végétation (pente 2 %) ». Suite à l'application de la méthode rationnelle, les débits de ruissellement de période de retour décennale sont respectivement de 395 l/s et 236 l/s pour les sous-bassins versants de la Loire et du Thouet, négligeables par rapport aux débits de deux cours d'eau. La simulation après aménagement du site et mise en place des installations n'est pas mentionnée.		

⁵ Pour rappel, contrairement à ce qui est évoqué dans le dossier au titre des obligations réglementaires (page 12 de l'étude d'impact), le seuil de soumission à évaluation environnementale au titre de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, n'est pas de 250 kWc de puissance installée mais d'1MWC, à l'exception des installations sur ombrières. Les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc relèvent quant à elles de la procédure dite d'examen au cas par cas.

Par contre, si le projet conduit à créer une emprise au sol de plus de quatre hectares dans un espace autre que les zones urbanisées d'un PLU, il relève de la rubrique 39a) et se trouve soumis de façon systématique à la production d'une étude d'impact. Ce qui est le cas du présent projet.

Milieux naturels	Existence	Impacts
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	OUI	À compléter
L'arrêté de protection de biotope (APB) le plus proche est celui des « Grèves de la Loire de Saumur à Montsoreau » à 2,4 km. Il vise la préservation d'habitats favorables à la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux protégés ⁶ . Compte tenu de la fréquentation du site du projet par de nombreux et divers oiseaux, certaines espèces visées par l'APB peuvent se trouver impactées par sa réalisation, sans que le dossier ne présente d'analyse spécifique à ce sujet.		
Parc naturel régional	OUI	À compléter
Le projet s'inscrit sur la partie sud-ouest du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine. Il constitue une enclave en partie nord du réservoir de biodiversité secondaire n°46 – Bois et landes du massif de Fontevraud – qui se caractérise par la diversité des milieux et une richesse faunistique avérée, notamment des oiseaux rares tels que l'Aigle botté, le Circaète Jean-le-Blanc, la Bondrée apivore, la Fauvette pitchou ainsi qu'une espèce exceptionnelle pour la région, le Moineau soulcie ou encore divers chiroptères. L'impact du projet sur les espèces représentatives de ce réservoir de biodiversité aurait mérité d'être appréhendé. Cette remarque s'applique également à la ZNIEFF de type 2 ci-dessous qui couvre le même périmètre.		
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ⁷	OUI	À compléter
Douze ZNIEFF sont présentes dans un rayon de 5 km autour du site du projet dont neuf de type 1 et trois de type 2. La zone d'étude s'inscrit pour partie au sein de la ZNIEFF de type 2 « Bois et landes de Fontevraud et abords de Champigny » (également espace naturel sensible (ENS) du « massif de Fontevraud et pelouses de Champigny »). Celle-ci, d'une superficie de 3 542 hectares, se caractérise par des landes, des bois, des pelouses et des friches calcicoles ainsi que par la présence de zones humides et petits étangs naturels, contexte propice à une grande richesse faunistique (oiseaux de landes, rapaces forestiers, amphibiens, reptiles, chiroptères) et floristique (150 plantes rares ou menacées au niveau régional, grande richesse fongique avec 700 espèces recensées). Les autres ZNIEFF les plus proches sont celles de type 1 « Landes boisées et pelouses au sud du bourg de Champigny » à 0,2 km et « Pelouses et landes calcaires du Fourneux » à 1,4 km.		
Occupation des sols, Sols et sous-sols	OUI	À compléter
Le relief du site est bombé avec une légère inclinaison vers le nord. La pente moyenne est comprise entre 1 et 2 % avec toutefois une pente pouvant atteindre 11 % au nord. Le point le plus bas est au nord-ouest (87 m NGF) et le plus haut au sud (100 m NGF). Selon les études conduites, des sols sableux sur argile sablo-caillouteux sont identifiés au droit du projet. Un suivi environnemental sera mis en place durant toute la phase de travaux avec également le passage d'un écologue afin de délimiter les secteurs sensibles devant être préservés et de garantir la mise en place de différents dispositifs prévus. Le positionnement de la base de vie ne figure dans aucun plan. Selon le dossier, aucune opération de maintenance des engins, ni stockage (huiles, carburants) ne sera effectuée sur le site. Une aire étanche mobile ou une couverture absorbante seront mises en place au niveau des lieux de remplissage des réservoirs des engins. Des kits antipollution sont également prévus pour la gestion des fuites accidentelles. Le sujet du sol et de l'impact est rapidement traité notamment la réversibilité qui, si elle sert à justifier la localisation du projet, ne développe pas les mesures proposées pour garantir son effectivité après la phase de démantèlement.		

⁶ *Sternes naine et pierregarin, Œdicnème criard, Mouette mélanocéphale, Petit gravelot, Chevalier guignette.*

⁷ *Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;*

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Habitats – Faune – flore	OUI	Oui, à compléter
Les premiers inventaires ont été conduits entre septembre 2019 et mars 2022, soit 17 jours sur 4 ans, ce qui s'avère limité à cette échelle de temps d'autant que la période estivale était sous-représentée (3 jours) alors qu'elle est la plus propice au recensement des espèces tant floristiques que faunistiques. Deux journées complémentaires ont été réalisées en juin et juillet 2023, ciblées sur les insectes, les reptiles, l'avifaune nicheuse et la flore afin de répondre, pour partie, aux manques soulignés par le CNPN. Les 18 et 21 juin 2024, il a été dressé le constat des dégradations occasionnées par une rave party illégale organisée du 8 au 12 mai 2024, sur la partie ouest du site, réunissant plus de 10 000 personnes. Les conclusions soulignent une dégradation directe d'habitats de reproduction et/ou de repos pour certaines espèces d'avifaune patrimoniale et/ou protégée (Alouette lulu, Cisticole des joncs, Vipère aspic, Tarier pâle, Lézard des murailles et Lézard à deux raies), un dérangement pendant la période de reproduction de l'ensemble des espèces fréquentant le site d'où le potentiel échec de reproduction en 2024 et une potentielle destruction de nichées, de couvées ou d'individus lors de la circulation des véhicules. Toutefois, la végétation et les communautés animales inféodées étaient en phase de réappropriation du site un mois après l'évènement. Deux journées complémentaires d'inventaire entomologique ont été réalisées en août 2024. Habitats/Flore : Quinze habitats caractérisent la zone projet qui résulte, pour partie, d'un défrichage viticole. Elle est composée d'un ensemble écologique particulièrement intéressant notamment au regard de leur configuration en mosaïque complexe de prairies, fourrés, landes et bosquets méso-hygrophiles et d'une mare en connexion directe avec le massif de Fontevraud. Cette diversité s'avère attractive pour de nombreuses espèces tout au long de leur cycle de vie : • mare à enjeu pour la reproduction des amphibiens, • fourrés à <i>Ulex europaeus</i> (site de nidification pour la Fauvette pitchou en danger, lieu de reproduction pour la linotte mélodieuse et milieu favorable au Lucane cerf-volant), • lisières et haies lieux refuges pour les reptiles et les batraciens, de déplacement et de chasse pour les chiroptères, • prairies atlantiques et subatlantiques humides. Le fragile équilibre de ces milieux risque d'être remis en cause par l'implantation du projet qui occasionnera une perte fonctionnelle et la destruction des milieux. Les diverses interventions sur le site concernant ses conditions d'entretien sont évoquées de façon très succincte p34 « la périodicité d'entretien de la végétation restera limitée et sera adaptée aux besoins de la zone. Des fauches régulières seront opérées pour maintenir la végétation (fauches manuelles et/ou mécaniques) ». Le dossier n'analyse pas les effets cumulés avec les interventions de RTE au niveau des lignes haute tension voire de débroussaillage spécifique aux alentours des pylônes. Selon le dossier, plus de 150 espèces floristiques ont été rencontrées sur le site pour la plupart communes et non menacées. Les seuls enjeux retenus initialement étaient ceux liés aux zones humides délimitées (Jonc aggloméré, Jonc glauque, Pulicaire dysentérique). Les inventaires complémentaires ont permis d'identifier deux espèces d'intérêt : le Peucedan de France (protection régionale) et le Trèfle jaunâtre (non protégée mais patrimoniale car quasi-menacée en région). Avifaune : 65 espèces ont été contactées dont 51 sont protégées au niveau national ainsi que leurs habitats de reproduction et de repos. Sept sont d'intérêt communautaire car inscrites à l'annexe I de la directive européenne 79/409/CEE dite directive « Oiseaux »⁸. Quinze espèces présentent un statut de conservation défavorable à l'échelle régionale mais seulement huit sont nicheuses (probables ou certaines) au sein de l'aire d'étude. La diversité d'habitats de l'aire d'étude s'avère attractive pour de nombreuses espèces et permet leur répartition selon leur cycle biologique (zones de nidification, d'hivernage, d'alimentation...). Amphibiens : deux espèces (Grenouille agile, Triton palmé) ont été observées au niveau d'un point d'eau à proximité du bosquet central, mare propice à leur reproduction. Reptiles : l'herpétofaune est commune et peu diversifiée avec quatre espèces, protégées au niveau national ainsi que leur habitat (Couleuvre helvétique, Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Vipère aspic). Entomofaune : 70 espèces d'insectes inventoriées (dont 43 lépidoptères, 17 orthoptères, 8 odonates et 2 coléoptères) dont six espèces d'intérêt communautaire (Lucane cerf-volant Moyen-nacré, Sylvandre, Azuré du trèfle...). Un enjeu spécifique est retenu au niveau de la préservation du bosquet central favorable au Lucane cerf-volant.		

⁸ Alouette lulu, Circaète-Jean-le-Blanc, Hibou des marais, Fauvette pitchou, Pic noir et Pie-grièche écorcheur.

Mammifères : Quatre espèces communes (Chevreuil européen, Lièvre d'Europe, Renard roux, Sanglier).

Chiroptères : 14 espèces sont inventoriées, toutes sont protégées, 4 sont d'intérêt communautaire (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe). Des écoutes passives ont apparemment été réalisées en septembre 2019 puis en mars 2022, permettant de constater une activité forte pour la Barbastelle d'Europe et le Grand rhinolophe du fait de la lisière forestière qu'elles utilisent pour chasser. Les chiroptères utilisent le site majoritairement pour s'alimenter et se déplacer (lisière et haies).

Il est mentionné l'absence de gîtes de reproduction ou d'hibernation des chiroptères. Apparemment, les gîtes arboricoles sont écartés sans avoir effectivement été étudiés, sans que soient clairement précisés les lieux prospectés, les durées et conditions de prospections. Le site se trouve à proximité immédiate du site Natura 2000 de la Vallée de la Loire, reconnu et récemment étendu pour sa richesse chiroptérologique et son importance dans la conservation d'espèces d'intérêt communautaire. La Barbastelle répertoriée sur le site est une espèce arboricole pour laquelle seule une analyse fine des dendro-microhabitats pourrait justifier de l'absence de gîtes. Le site est un territoire de chasse active pour ces populations animales, sur les lisières, dans les espaces prairiaux et les landes de l'emprise du projet. Ces espaces sont impactés par le projet.

La lisibilité des mesures Eviter – Réduire – Compenser (ERC) actualisées est complexe car elles se répartissent entre le complément à l'étude d'impact (mesures portant sur les milieux physique et humain ainsi que le paysage) et le dossier de dérogation « espèces protégées » (mesures liées au milieu naturel). Quinze mesures ERC et suivi résultaient de la conception du projet dans sa version initiale (2 mesures d'évitement, 7 de réduction, 3 de compensation et 3 de suivi). Celles proposées au titre de la compensation semblaient assez « accessoires » par rapport aux enjeux en place (mise en place de nichoirs pour les oiseaux, de pondoirs et abris favorables à l'herpétofaune, plantation de haies). Pour la nouvelle version du projet, ce sont 19 mesures qui sont définies (3 mesures d'évitement, 6 de réduction, 7 de compensation et 3 de suivi), les mesures de compensation affichent des finalités plus crédibles et ciblées (reconstitution d'une lisière fonctionnelle, création de fourrés, mise en sénescence de 2,5 ha...) mais apparaissent comme importantes dans l'équilibre de la démarche ERC.

La demande de dérogation « espèces protégées » concerne désormais 58 espèces protégées (41 oiseaux, 4 reptiles, 2 amphibiens et 11 chauves-souris) soit 15 de plus que pour le dossier initial. L'avis du CNPN a de nouveau été sollicité concernant plus spécifiquement la Fauvette pitchou, conformément à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN⁹. En date du 19 mars 2025, le CNPN a formulé un avis défavorable sur la demande de dérogation fondée sur la nouvelle variante du projet notamment en lien avec l'importance des enjeux du site, le manque de recherche de solutions alternatives ou une mise en œuvre inappropriée de la démarche ERC en particulier concernant les phases d'évitement et de réduction. Le CNPN a également estimé que « *la Noctuelle du Peucedan et sa plante hôte le Peucedan de France auraient dû figurer dans la demande de dérogation au titre de la destruction directe d'individus et d'habitat d'espèce. Le projet se situant au cœur d'une station fonctionnelle pour la reproduction de l'espèce (habitat caractéristique). La plante hôte est localisée autour et dans la parcelle concernée par le projet* ».

Trame verte et bleue/corridors écologiques	OUI	À compléter
L'approche consacrée à la trame verte et bleue et aux corridors écologiques se réfère au schéma régional de cohérence écologique approuvé le 16/10/2015 dorénavant intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) approuvé le 7 juillet 2022. Le projet se situe dans un cœur de biodiversité inscrit au SCoT du Grand Saumurois. Selon le dossier, des éléments fragmentent le secteur, la route départementale D 145 au sud de l'aire d'étude ainsi qu'une carrière au sud-ouest. Le surplomb d'une ligne à haute tension est omis en tant que contrainte au développement de boisements notamment. Il est conclu que le site constitue un milieu de transition entre milieux fermés de la forêt de Fontevraud et milieux agricoles anthropiques (représentés par la viticulture). Au regard des enjeux inhérents au site retenu - la mosaïque d'habitats et la variété de strates végétales étant jugées favorables au maintien d'une biodiversité variée et les structures paysagères et végétales (dont haies et lisières de bois) favorisant les déplacements des espèces – le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet avec les objectifs n°7¹⁰, n°21¹¹ et n°23¹² du Sraddet.		

⁹ [arrêté du 6 janvier 2020.](#)

¹⁰ *Faire de la biodiversité et de sa connaissance un moteur d'innovation pour le développement des Pays de la Loire.*

Sites Natura 2000 ¹³	OUI	À compléter
Le dossier identifie les quatre sites Natura 2000 les plus proches du projet : ZSC et ZPS Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau à 2,2 km, ZPS Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire à 4,7 km et ZSC La Loire de Candes St Martin à Mosmes à 4,7 km. Majoritairement positionnés au niveau de la vallée de la Loire, les milieux et habitats qui leur sont rattachés sont propices à des espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides hormis certains oiseaux et chiroptères dont l'aire de vie, assez étendue, peut induire des connexions avec le site du projet. Une notice d'incidence Natura 2000 est annexée à la demande de dérogation « espèces protégées », datée de novembre 2022, elle n'a apparemment pas bénéficié d'une actualisation suite aux prospections complémentaires conduites en 2023 et 2024.		
Consommation d'espaces	OUI	Oui, à compléter
L'article 54 de la loi APER distingue trois cas pouvant justifier l'implantation de projets photovoltaïques en espaces naturels, agricoles ou forestiers : • les projets apportant un service direct à l'activité agricole exercée sur le site ; • les projets compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière qui ne peuvent être autorisés que sur des terrains identifiés dans un document-cadre départemental ; • l'implantation de serres, de hangars et d'ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques dont l'implantation doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative. En l'espèce, le projet s'implante en secteur actuellement classé A au PLUi de la communauté d'agglomération Saumur val de Loire, secteur à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique et dans lequel les installations telles que les centrales au sol ne sont pas autorisées (contrairement à l'affirmation de l'étude d'impact). Les parcelles concernées ne font pas partie des surfaces identifiées dans le document cadre pour le développement de l'énergie solaire approuvé le 11 juillet 2025¹⁴. Il implique la consommation de surfaces agricoles d'environ 35 hectares alors que l'installation de parcs photovoltaïques au sol est prévue prioritairement sur des sites dégradés (anciennes carrières, déchets,...) et des espaces imperméabilisés. Selon le dossier, conformément à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole qui a permis la détermination de mesures compensatoires collectives. Cette étude n'est ni synthétisée ni jointe au dossier. Seul un tableau présentant l'investissement retenu de 251 000 € est fourni. Ainsi, il est impossible de vérifier si le projet répond aux critères exigibles et si le niveau de compensation est adapté.		
Impacts cumulés	OUI	À compléter
Plusieurs lignes à haute tension traversent le site d'implantation selon un axe est-ouest, constituant des marqueurs importants du secteur ainsi que leurs pylônes. Par ailleurs, deux carrières, à Champigny et Parnay, marquent le plateau forestier au sud du projet. Le dossier n'évalue pas les impacts cumulés avec les opérations d'entretien des lignes à haute tension présentes sur le site. Le dossier n'évoque pas non plus les conditions de réalisation de ces débroussaillages assurés par RTE et la possibilité d'une coordination et d'une mise en cohérence avec la gestion vertueuse annoncée au niveau du projet.		

¹¹ *Tendre vers le zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050.*

¹² *Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire.*

¹³ *Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne « Habitats naturels-faune-flore » (92/43 CEE) du 21/05/1992.*

¹⁴ [Site d'information sur les sites identifiés pour accélérer la transition énergétique en Maine et Loire.](#)

Sites et paysages	Existence	Impacts
Sites classés ou inscrits Monuments historiques	OUI	NON
Le périmètre éloigné du site du projet comporte : • deux sites classés (Abbaye de Fontevraud et ruines du château de la Boujardière) et quatre sites inscrits ; • quarante-et-un monuments historiques classés ou inscrits ; • cinq sites patrimoniaux remarquables, sans enjeu de visibilité ou de covisibilité avec le projet. Globalement, aucun enjeu de visibilité ou co-visibilité n'existe du fait du contexte forestier, des vallonnements, des boisements et haies, hormis vis-à-vis de l'église de Parnay qui présente une co-visibilité potentielle avec le projet en vue lointaine (environ 2 km).		
Archéologie	NON	Sans objet
Paysage	OUI	À compléter
Le terrain se situe dans l'unité paysagère « Plaine et coteaux du Saumurois », sur une butte (95 m) dominant un plateau marqué par de douces ondulations. A contrario, la forêt de Fontevraud réduit les vues et les oriente dans le sens des voies de communication. La parcelle ouverte au nord est en partie orientée vers le Val de Loire. L'alternance de parcelles viticoles, de boisements et de friches agricoles compose le paysage de la zone cœur de l'Unesco et de sa zone tampon. Cette dernière vise à préserver les espaces d'approche et de co-visibilité afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du périmètre. Les orientations du plan de gestion, approuvées par l'état et les collectivités, prévoient notamment que les projets de grande ampleur doivent éviter tout impact négatif sur la VUE. Le plan de gestion du « Val de Loire, Patrimoine mondial » prévoit de proscrire l'implantation des centrales photovoltaïques sur les flancs de coteaux et en rebord immédiat du plateau dominant la Loire et de privilégier le développement du photovoltaïque sur les toitures des bâtiments des zones industrielles et commerciales et dans les friches industrielles (orientation 5). Le porteur de projet met en avant la « faible valeur intrinsèque » paysagère de la friche agricole pour justifier l'équipement photovoltaïque. Or, ce terrain, de par ses caractéristiques, contribue directement à l'identité des paysages de coteaux du Val de Loire. Le dossier conclut que l'impact paysager du projet sera très limité. Néanmoins, la très grande taille de cet élément industriel ne garantit pas que l'impact visuel du parc de 35 hectares sera effectivement de faible ampleur au sein de cet espace de transition que constitue la zone tampon. Par ailleurs, les vues aériennes, emblématiques du Val-de-Loire, ne sont pas évoquées dans le dossier. Le porteur de projet affirme avoir pris en compte les suggestions du corps des architectes et paysagistes conseils de l'état sans les mentionner et énoncer leur déclinaison au travers de la nouvelle variante du projet. Pour atténuer l'effet visuel du projet, il est proposé la mise en place d'un linéaire de 450 mètres de haies arbustives et buissonnantes, d'essences locales afin de bloquer les vues depuis la route de Champigny, où est positionné l'accès au site. La haie contribuera également à cacher la clôture qui sera à l'intérieur du site (voir documents d'insertion ci-après).		
Tourisme	OUI	A compléter
Le circuit pédestre « Parnay, entre Loire et coteau » longe le site du projet en limite sud sur environ 760 mètres, sans offrir de vues directes du fait de la végétation. L'impact du projet sur le tourisme est élué par l'affirmation d'une perception positive de l'énergie solaire par le public, argument qui n'apparaît pas étayé pour la MRAe. À voir plutôt si le cumul de ce type de projets ne compromet pas l'image de marque de certains territoires emblématiques comme ceux du Val de Loire dont la stratégie de communication résulte des paysages, des mises en situation du bâti mais également des vues aériennes.		
Habitat	NON	NON
L'habitation la plus proche se situe au niveau du lieu-dit « Beau » à plus d'un kilomètre du site, sur la commune de Turquant.		

PM04 : Vues depuis la route de Champigny aux abords du site du projet

AVANT PROJET



PROJET



PROJET APRÈS MESURES



Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	NON	Sans objet
Risques naturels	OUI	À compléter
Le dossier n'appréhende pas suffisamment le risque feu de forêt alors que le projet va s'implanter en limite du massif de la Forêt de Fontevraud classé à risque fort au niveau de la carte d'exposition des communes au risque feu de forêt. Il est uniquement fait référence à l'obligation de respecter le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (p47). Aucun dispositif de protection incendie n'existe au voisinage du projet. Les citernes incendie prévues répondent au risque d'un point de vue quantitatif. Le projet est situé en totalité dans le périmètre d'un massif qui est classé au titre de l'article L.132-1 du code forestier par l'arrêté interministériel du 20 mai 2025. Les obligations légales de débroussaillage (OLD) doivent donc être appliquées sur une profondeur de 50 mètres autour des installations de toutes natures situées à l'intérieur de ces périmètres. Pour rappel, les fiches techniques relatives aux OLD¹⁵ stipulent que lorsque la création de nouvelles installations (parc photovoltaïque) soumises à étude d'impact génèrent des OLD, l'étude d'impact doit prendre en		

compte les impacts globaux du projet y compris au titre des OLD, ce qui reste à expliciter dans le dossier.		
Risques technologiques	NON	Sans objet
Aucun établissement de type Seveso n'est à proximité du site. Par contre, deux établissements relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), deux carrières localisées dans l'aire d'étude rapprochée du projet (à 260 et 780 m), en limite de forêt, au sud-ouest de Champigny. Une activité de démantèlement d'épaves, récupération de matière métalliques recyclables se situe à 680 m. Aucun site pollué n'est recensé au niveau de l'aire d'étude rapprochée.		
Servitudes	OUI	NON
Trois lignes électriques haute tension traversent le site et trois pylônes sont présents dans le site. RTE impose une distance de 10 mètres aux pylônes électriques pour pouvoir en assurer la maintenance et exige qu'ils demeurent accessibles aux engins assurant les interventions techniques.		
Bruit – nuisances – trafic – accès	OUI	NON
L'accès au site se fera par la route communale dite « route de Champigny » qui traverse le plateau viticole depuis le bourg de Parnay pour ensuite traverser la forêt de Fontevraud. Selon le dossier, elle est peu large et peu fréquentée. Aucune infrastructure de transport bruyante ne se trouve à proximité, mais les activités de carrières génèrent un trafic de poids lourds via les voies communales et départementales alentours. La phase de chantier générera des circulations d'une cinquantaine de camions complémentaires sur une période de deux mois environ.		

Énergie – Climat	Existence	Impacts
Sobriété énergétique, Développement EnR, Raccordement au poste source Adaptation au changement climatique	OUI	À compléter
Les références mobilisées pour contextualiser le développement des énergies renouvelables datent de 2018-2019, ce qui ne reflète pas la situation de la région. Le SDEnR de la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire fixe l'objectif de multiplier par 8 la production d'énergie renouvelable du territoire d'ici 2050, en passant de 153 GWh à ce jour à 1361 GWh en 2050. <u>Le bilan gaz à effet de serre</u> (GES) proposé dans le dossier présente des résultats à la fois pour le projet initial (2022) et le projet actualisé (2025). Il est établi sur des valeurs intégrant l'hypothèse d'une provenance française des matériels composant la centrale (25 gCO₂/kWh) en accord avec le choix stratégique du porteur de projet. Cette empreinte est ensuite comparée au mix énergétique français et européen. Le porteur de projet affirme sur cette base que le projet permettra d'éviter respectivement l'émission de 21 695 teq CO₂ ou 425 676 teq CO₂. Le dossier apparaît confus à plusieurs titres : - d'une part en évoquant le projet obsolète de 2022 sans que ce dernier soit explicitement mentionné, - d'autre part en confondant dans la partie littéraire (p81 du dossier complémentaire) émissions générées et émissions évitées.		

Méthodes, suivis et fin de vie	Existence	Impacts
Choix du site et variantes	OUI	À compléter
Les critères retenus par TSE pour identifier des terrains adaptés à l'accueil d'une centrale photovoltaïque sont présentés. Selon le dossier, s'ils reposent sur la nature des terrains (sites dégradés ou sans enjeux environnementaux) et		

¹⁵ [Fiches techniques relatives aux OLD.](#)

leurs caractéristiques (surface, topographie, proximité d'un poste source...), ils visent également la préservation de la biodiversité et des paysages ainsi que la protection des biens et des personnes. Six sites dégradés ou en situation de délaisse ont été repérés dont quatre n'ont pas été retenus car déjà préemptés par un autre porteur de projet (carrière de Champigny), soumis à des contraintes environnementales (PNR, ZNIEFF, zones humides...), en périmètres des monuments historiques... Les deux autres sites sont toujours en cours d'étude mais sont envisagés sur des surfaces plus limitées (8 et 6 hectares).

Les quatre sites ne sont repérés que par vue aérienne sans localisation explicite, ni développements aboutis sur les motifs de leur abandon. De plus, il est étonnant de constater que le site choisi est également soumis à certaines de ces contraintes mais a néanmoins été retenu ce qui questionne quant à la réelle recherche de solution alternatives raisonnables.

Enfin, pour rappel, le guide portant sur « L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol » rédigé par le Ministère de la transition écologique identifie les zones à privilégier pour l'implantation de tels projets. Celles-ci s'avèrent beaucoup plus limitées que celles envisagées par le porteur de projet page 142.

L'argumentation avancée pour justifier le choix du terrain démontre avant tout la recherche de l'évitement d'un positionnement au sein même de zones réglementaires de protection mais en se positionnant à leur voisinage direct, cela n'exonère pas d'impacts potentiels majeurs que ce soit en phase de chantier ou d'exploitation.

Le dossier présente désormais cinq variantes. Il aurait été pertinent de définir des caractéristiques pour présenter de façon identique chacune des variantes afin de disposer d'éléments comparatifs qu'ils soient descriptifs (surface du projet, surface projetée, nombre de panneaux, longueurs de pistes...) ou argumentaires (surfaces évitées de zones humides, d'habitats...).

Mesures de suivi, mesures correctives	OUI	À compléter
Les mesures de suivi concernent essentiellement la faune à enjeu de conservation : avifaune, reptiles, chiroptères, amphibiens, entomofaune et les populations végétales. La fréquence des suivis s'échelonne sur la durée d'exploitation du site : n+1, +3, +5, +10, +15, +20, +25, +30, +35, +40. Il est fait mention des modalités de réalisation mais les objectifs visés ne sont pas mentionnés. La nécessité de prise de mesures correctives suite aux comptes-rendus n'est pas envisagée.		
Démantèlement	OUI	NON
Le démantèlement du projet est envisagé au terme de 40 ans de son exploitation. La durée d'intervention sera d'environ trois mois et conduira à l'enlèvement total des éléments constitutifs du projet et à leur évacuation vers des filières de recyclage adaptées. Si le retrait de l'ensemble des câbles est mentionné, il n'est toutefois pas précisé si cela comprend également les câbles liés au raccordement externe. Les interventions seront prévues hors des périodes les plus sensibles pour la biodiversité. Selon le dossier, la remise en état du site permettra à terme la réutilisation des terrains par leurs propriétaires. Il n'est toutefois pas démontré que ceux-ci pourront regagner leurs spécificités initiales et/ou être aussi attractifs pour la biodiversité.		

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie faiblement carbonée ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

Le projet de parc photovoltaïque tend à contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux fixés en matière de production d'énergies renouvelables.

– Points perfectibles

La MRAe tient à souligner en premier lieu le caractère totalement hétéroclite du dossier dans la version qui lui a été communiquée pour formuler son avis. S'il est admissible qu'un projet évolue et que des documents produits au titre d'une version initiale soient complétés suite aux attentes ou remarques formulées par diverses instances ou suite à des évolutions souhaitées par le porteur de projet, a minima, il revient à celui-ci de s'assurer de la clarté et de la complétude de la version du projet qu'il transmet pour avis, puis, qui sera produite à l'enquête publique. En l'espèce, il est impossible de prendre facilement connaissance du projet. Pour cela, il convient de consulter, pour partie, l'étude d'impact de 2022 sur le volet traitant de l'analyse de l'état initial et des variantes étudiées, puis, le document intitulé « complément à l'étude d'impact sur l'environnement » daté du 28 novembre 2024, pour découvrir la nouvelle variante retenue et l'analyse de ses impacts sur les milieux physique et humain ainsi que sur le paysage. Le lecteur doit ensuite faire le tri dans les informations données. S'agissant du milieu naturel, aucune évolution n'est produite dans l'étude d'impact malgré l'évocation en introduction de la conduite d'inventaires complémentaires en 2023 par le bureau d'études ADEV afin de répondre aux remarques formulées par le CNPN. En fait, ces informations sont intégrées au dossier de demande de dérogation « espèces protégées », document fourni parmi les annexes.

De fait, la vocation de l'étude d'impact en tant que document autoportant n'est pas effective et la complexité de la présentation du dossier compromet la bonne compréhension du projet, notamment par le public, d'autant que de nombreuses approximations et/ou incohérences sont constatées et évoquées précédemment dans les points perfectibles.

Plusieurs documents sont cités dont certains censés être joints au dossier n'ont pas été communiqués. Les éléments de connaissance et/ou d'analyse qu'ils comportent n'ont ainsi pas pu être pris en compte (ex : inventaires biodiversité complémentaires, étude préalable agricole...).

À plusieurs reprises, le retour d'expérience sur des centrales photovoltaïques installées est invoqué pour affirmer leur absence d'impact sans que des références précises (études thématiques, guides de référence, etc.) soient fournies pour étayer ces affirmations (par exemple, page 47 s'agissant du développement de la végétation sous les panneaux).

Des incohérences sont constatées au niveau des données descriptives du projet. Par exemple :

- entre le tableau de synthèse des caractéristiques p17 et le descriptif des installations connexes (postes de transformation, de livraison, local de maintenance) p27,
- la hauteur minimale d'une table est de 1 m p22 du complément à l'EI et de 1,2 m au niveau du plan de masse 2024,
- l'inclinaison des tables entre 15° et 25° alors qu'au niveau des informations techniques du plan masse elle est de 20°.

Certaines illustrations sont elles aussi erronées, comme la figure 5 p23, censée présenter le détail des hauteurs et espacements entre les tables mais qui ne reprend pas les dimensions reportées dans le dossier. Ces approximations, cumulées au fait que le lecteur doit alterner prise de connaissance du dossier entre l'ancienne étude d'impact et le complément apporté, ne contribuent pas à clarifier la compréhension du projet.

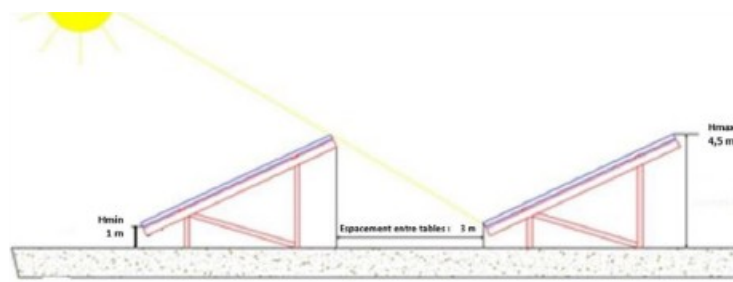


Figure 5: Détail des hauteurs et espacements entre tables

Si elle aborde l'ensemble des thématiques attendues, l'analyse des impacts du projet se conclut quasi systématiquement par une référence à la réduction d'emprise par rapport au projet initial. Or, en proposant une nouvelle variante, il est attendu l'analyse de ses impacts par rapport à l'état initial et non par rapport à la précédente variante envisagée. En l'espèce, l'approche se limite à considérer que la réduction d'emprise induit la réduction et la maîtrise des impacts potentiels. Certains points n'ont fait l'objet d'aucune actualisation comme, par exemple, page 49, l'impact sur le climat du projet qui correspond toujours à la puissance du projet initial soit 42 MWc.

L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents cadres apparaît incomplète. Ainsi, outre les informations contradictoires quant à la compatibilité du projet avec le PLUi, il appartient au dossier d'analyser la compatibilité avec les objectifs n°7¹⁶, n°21¹⁷ et n°23¹⁸ du Sdradet de la région Pays de la Loire.

Le dossier affirme l'absence de projet pouvant avoir des incidences cumulées avec la centrale photovoltaïque. La MRAe rappelle que pour mener cette analyse, les porteurs de projets doivent prendre en compte l'ensemble des projets existants ou approuvés. Les lignes haute tension traversant le site doivent donc être prises en compte notamment en ce qui concerne les incidences cumulées des opérations de débroussaillage avec les impacts du projet sur le couvert végétal et les habitats en place.

Le bilan de gaz à effet de serre du projet est présenté de façon confuse et incomplète. Il se base sur un facteur d'émission des parcs photovoltaïques pour des panneaux construits en France (25 geqCO₂/kWh). Pour mémoire, des panneaux provenant de Chine auraient un facteur d'émission bien supérieur (44 geqCO₂/kWh). Par ailleurs, le dossier présente également, à la fois dans l'étude d'impact et son complément, les calculs pour le projet de 2022, aujourd'hui obsolète, ce qui ne peut que porter à confusion.

– Insuffisances

Le dossier ne fait pas la démonstration d'une recherche aboutie de solutions alternatives. Ainsi, alors même que le porteur de projet se fixe, entre autres, comme critère de recherche des sites dégradés ou sans enjeux environnementaux, il retient le site sur la commune de Parnay qui ne peut être considéré comme dégradé et présente des enjeux environnementaux significatifs, sans commune mesure avec les autres sites qu'il présente.

Concernant la recherche de variantes au sein du site, si le maître d'ouvrage, suite aux compléments d'inventaires réalisés et à l'identification de nombreux enjeux supplémentaires a réduit la surface de son projet, il est amené à proposer de très nombreuses mesures de compensation au regard des impacts résiduels.

Or, la MRAe rappelle que le code de l'environnement (article L110-1) définit la démarche ERC comme étant hiérarchisée, l'évitement étant à favoriser car il s'agit de la seule solution qui garantisse l'absence d'atteinte aux enjeux environnementaux concernés.

De plus, la démarche mise en œuvre par le porteur de projet est faussée par la qualification de mesures d'évitement qui correspondent à la réduction des impacts de l'implantation sur le site. Au vu des enjeux rappelés à plusieurs reprises dans le présent avis, l'évitement aurait dû consister à ne pas envisager le projet dans ce secteur.

Enfin, il n'est pas démontré que les mesures de compensation permettront de recréer des milieux détruits avec les mêmes fonctionnalités écologiques.

À noter que les carences dans la recherche de solutions alternatives et dans la mise en œuvre de la démarche ERC à l'échelle du site a déjà été mentionnée par le conseil national de protection de la nature

¹⁶ *Faire de la biodiversité et de sa connaissance un moteur d'innovation pour le développement des Pays de la Loire.*

¹⁷ *Tendre vers le zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050.*

¹⁸ *Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire.*

dans son avis du 19 mars 2025. Dans son avis, le CNPN observe « *une nature des enjeux écologiques proprement incompatibles avec l'implantation d'un tel projet à cet endroit* », compte tenu notamment de la présence de la plante hôte de la Noctuelle du Peucedan autour et dans la parcelle concernée par le projet.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, préserver l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

En l'état, au vu de l'insuffisance observée des démarches d'évitement et de réduction, il ne peut être considéré qu'une application rigoureuse de la démarche ERC a été mise en œuvre. A ce titre, le dossier ne respecte pas les dispositions du code de l'environnement relatives aux espèces protégées, et ce, même avec la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation proposées.

Le dossier ne procède à aucune quantification de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). **La MRAe rappelle la loi dite « climat et résilience » du 22 août 2021¹⁹ par son article 194 section III 6°, définit les conditions dans lesquelles « un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État ²⁰».**

Le projet implique la neutralisation durant quarante ans d'une surface agricole conséquente sur laquelle des impacts notables voire « *une perte de fonctionnalité écologique irrémédiable* » selon l'avis du 19 mars 2025 du CNPN sont prévisibles du fait des potentialités du site. Par ailleurs, le porteur de projet, en prévoyant une activité ovine de pâturage et apicole hors des secteurs couverts par les panneaux, ne démontre pas suffisamment l'intérêt du projet pour ces activités pour le qualifier de projet agrivoltaïque. Au mieux, la présence d'ovins peut s'entendre comme participant à l'entretien du site. La démonstration du caractère principal de cette activité agricole n'est pas non plus apportée. Par ailleurs, la procédure d'évolution de PLUi associée vise à classer le secteur en zone N (et non A). Le projet constitue donc un aménagement industriel de grande superficie conduisant à des pertes écosystémiques indéniables résultant de son implantation au sein d'un environnement patrimonial de qualité (milieux, habitats, espèces, paysage,...).

En outre, le terrain d'assiette du projet ne fait pas partie des surfaces agricoles ouvertes aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire identifiés par le document cadre pour le développement de l'énergie solaire approuvé le 11 juillet 2025²¹, il ne devrait pas être considéré comme zone à privilégier d'autant qu'il ne s'agit pas de terres inaptes aux cultures, l'arrachage des vignes (entre 2019 et 2023) ne minorant pas le potentiel agricole des parcelles. **La MRAe rappelle que selon les dispositions de l'article L111-29 du code de l'urbanisme, « aucun ouvrage de production**

¹⁹ [Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#)

²⁰ [Décret 2023-1408 du 29/12/2023](#)

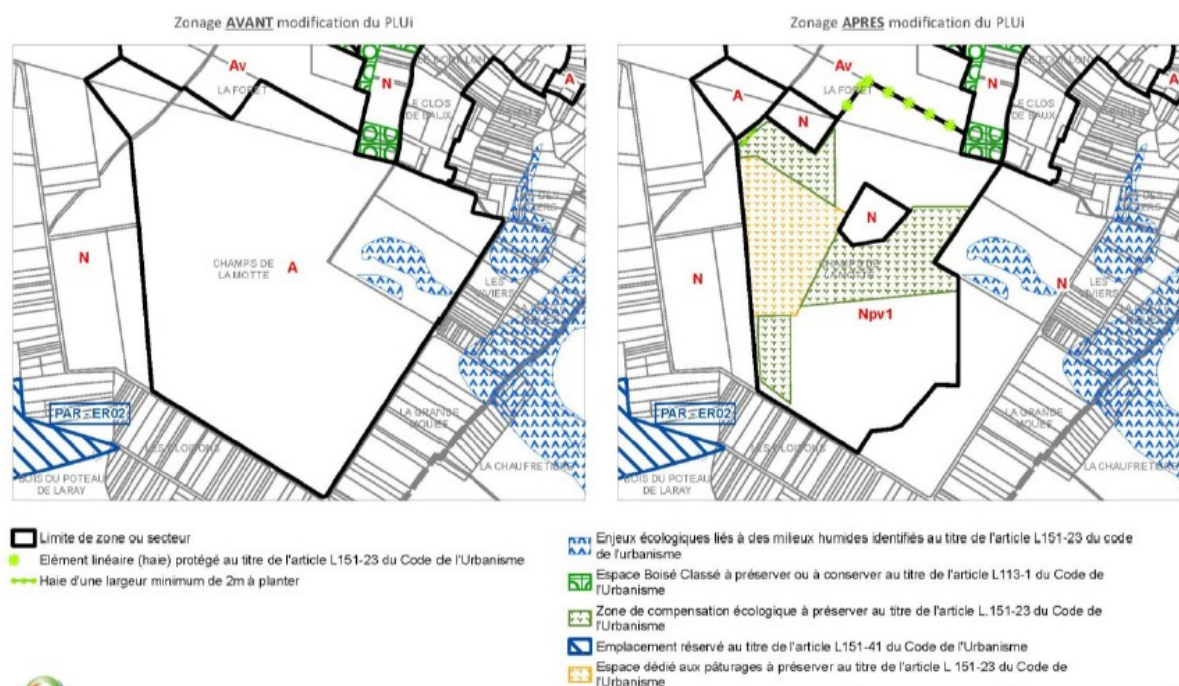
²¹ [Site d'information sur les sites identifiés pour accélérer la transition énergétique en Maine et Loire.](#)

d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L314-36 du code de l'énergie ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans ce document cadre ».

Mise en compatibilité du PLUi

En vue de permettre la réalisation du présent projet, la collectivité envisage une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Saumur Loire Développement en vigueur portant sur :

- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) Npv1, correspondant approximativement à l'emprise du projet (37 ha pour le projet prévu à 35 ha) ;
- la modification des règlements écrit et graphique pour encadrer cette zone et réglementer les nouvelles prescriptions en lien avec les mesures de compensation définies à l'échelle du projet ;
 - la modification du règlement écrit par :
 - la création du sous-secteur Npv1. La zone N comprend déjà douze STECAL et le secteur naturel protégé Np, secteur inconstructible ;
 - l'encadrement de la faisabilité du projet sous condition qu'il soit entièrement réversible et compatible avec l'activité agricole, qu'il réponde également aux différentes caractéristiques déclinées au travers des articles de la zone Npv1.
 - la modification du règlement graphique par :
 - la matérialisation du secteur Npv1 ;
 - la traduction des zones d'évitement en secteur N (petits boisements et zones humides) ;
 - la création d'une prescription linéaire de plantation de nouvelles haies de 2 m (page 55) / d'une largeur minimale de 3 m (page 58)/ largeur minimale de 2 m (page 59). Cette contradiction devra être levée ;
 - l'extension de la prescription linéaire de protection des haies existantes (linéaire de haie en partie nord du site) ;
 - la création de prescriptions « espace dédié au pâturage à préserver » (partie ouest du site) et « zone de réduction ou de compensation écologique ».



Le site se situe en zone agricole A du PLUi. Sont admises dans la zone A et les secteurs Ah et Ah(i), dès lors qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole du secteur, les constructions et installations nécessaires à des « équipements d'intérêt collectif ou à des services publics » aux conditions cumulatives suivantes :

- qu'ils soient liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux ou qu'il s'agisse d'ouvrages (station de pompage, château d'eau...) ou qu'ils soient liés à la réalisation d'équipement existant ou en projet (cimetière, équipement à vocation de traitement de déchets, techniques,...) ;
- qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés ;
- qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages ;
- qu'ils ne sauraient être implantés en d'autres lieux.

La rédaction actuelle du PLUi tend à être très restrictive concernant la faisabilité de projets dérogeant au caractère agricole et, ce, du fait des enjeux relatifs à la préservation de ces terres (qualités agronomiques et consommation d'espace) et de la pérennité des activités agricoles à l'échelle communale. Cette approche est conforme à celle portée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Saumurois (approuvé le 17 mars 2017 en cours de révision) qui encadre le développement du territoire jusqu'à l'horizon 2030. Son document d'orientations et d'objectifs (DOO) prévoit de « *permettre les énergies renouvelables (hors grand éolien dans le secteur UNESCO) sous conditions d'intégration paysagère le cas échéant ; photovoltaïque, panneau solaire, petit éolien* » (1.4.4) et de « *favoriser la production d'énergies renouvelables* » (2.3.2). Néanmoins, il prévoit également que ce développement doit s'opérer « *en préservant l'espace agricole productif qui suppose d'exclure le photovoltaïque sur des sols permettant l'exploitation agricole* ».

Le choix du PLUi d'opter pour des critères cumulatifs confirme d'ailleurs le choix initial de limiter très strictement les possibilités de constructions. De fait, le projet par sa nature et sa configuration ne satisfait aucun des critères. Aussi, le choix de créer un sous-secteur spécifique pour accueillir un projet photovoltaïque, s'il peut se concevoir dans une période où le développement des énergies renouvelables est porté par les politiques publiques et les documents cadres, cela ne doit pas se faire au détriment d'espaces à enjeux et aux sensibilités environnementales avérées. En effet, le site du projet présente de multiples enjeux (pour partie reconnus au travers des zonages de protection envisagés) et s'inscrit dans un environnement écologiquement riche par la présence de 4 sites Natura 2000, 12 ZNIEFF, 1 APB, 1 PNE et 2 ENS à sa périphérie mais également du point de vue du paysage en appartenant à la zone tampon du site UNESCO.

Actuellement, au niveau du règlement graphique, seules des zones humides sont identifiées en tant qu'enjeux écologiques liés à des milieux humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Aucune mesure de protection ne s'impose actuellement au niveau de l'emprise du projet afin de préserver d'autres enjeux environnementaux (corridor écologique, haie...).

La traduction dans le PLU des mesures d'évitement et de compensation prévues par le projet sont louables mais uniquement si la faisabilité du projet est confirmée. En cas contraire, de nouvelles réflexions devront être conduites pour traduire le devenir du site entre préservation et maintien d'une activité agricole. De plus, la rédaction envisagée pour les différents articles de la zone Npv1 est relativement permissive puisqu'elle permet notamment l'atteinte d'une hauteur maximale de 5 m pour les constructions et installations alors que la hauteur maximale des structures du projet s'élève à 3,9 m. L'impact visuel et les qualités d'insertion d'un tel projet ne sont donc pas appréhendées.

Recommandations de la MRAe

Au regard des carences du dossier que ce soit sur la forme (présentation confuse et dispersée) ou sur le fond (démonstrations approximatives voire contradictoires, lacunes et raccourcis dans les exposés), de la mise en œuvre inaboutie de la démarche d'évitement par le porteur de projet visant à une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux du site, la MRAe recommande que le porteur de projet reprenne de façon complète la démarche de conception de son projet et ce à partir de la recherche de sites adaptés.

Par suite, la MRAe recommande à la collectivité de reconsidérer l'évolution de son PLUi en cohérence avec la démarche à mener par le porteur de projet.

Nantes, le 10 octobre 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE